



N°11-6.1-001

**ARRÊTE REGLEMENTANT  
LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES  
DU 16 MARS 2011**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

**Vu** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2011

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune.

**Considérant** que les habitants ont accès à la déchetterie de Beaurepaire :

- Lundi Mardi Mercredi 8h30 – 11h45 / 13h30 - 17h45
- Jeudi 13h30 – 17 h 45
- Vendredi samedi 8h30 – 17h45

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Le Maire de la commune de SAINT BARTHELEMY (38)

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Les dépôts sauvages des déchets et décharges d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Les dépôts des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté du PAV (point d'apport volontaire) et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme dépôt sauvage.

Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie intercommunal et par les règlements en vigueur.

**Article 2 -** Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères :

- \* les déchets végétaux (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois, ...)
- \* les objets encombrants (meuble, débarras de caves, matelas, électroménagers, ...)
- \* les déblais, gravats, décombres provenant de travaux,
- \* les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets et issus d'abattoirs,
- \* les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou

de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- \* les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome,
- \* les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins,
- \* les Déchets Ménagers Spéciaux (D.S.M.) : solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs, ...
- \* tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale à la déchetterie,
- \* les emballages ménagers recyclables et le verre ménager bénéficiant d'une collecte sélective,
- \* et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser la personne chargée de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

La commune a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

Il est donc formellement interdit d'introduire dans le circuit de collecte des ordures ménagères les déchets qui viennent d'être cités.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe punie d'une amende de 150 €.

**Article 4** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5** - Le Maire de la commune de ST BARTHELEMY et la Gendarmerie de Beaurepaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE.

Fait à ST BARTHELEMY, le 14 mars 2011  
Le Maire Maurice PELISSIER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*